



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARUDY

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Le 22 juin 2026, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 16 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour.

Présents : Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, André BOSILO, Marcel BUNEL, Jean-Paul CASAUBON, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, Hélène LASIERRA, André MARESTIN, Muriel MAURIN, Jean-Michel POURTEAU, Tony RULLIER, Françoise TISNERAT, Sophie VITALLA

Absente : Fabienne OMPRARET

Excusés : Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Natacha MANUEL

Ayant donné pouvoir : Valérie CANDAU à Nicole LAHOURATATE, Christophe COURTAND à Michel BEROT-LARTIGUE, Natacha MANUEL à André MARESTIN

Secrétaire de séance : Marcel BUNEL

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

FINANCES

1. Achat maison Layris à l'EPFL

AFFAIRES SCOLAIRES

2. Approbation d'une convention avec les boulangeries pour la restauration scolaire

CULTURE

3. Approbation d'une convention de prêt de collection avec le Musée Béarnais

FORET – ESTIVES

4. Approbation d'une convention pour l'installation de ruches à l'Azerque

AFFAIRES GÉNÉRALES

5. Mise à disposition de véhicules à la CCVO pour l'ALSH
6. Avis sur la carrière de marbre de Bielle

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2026.

Arrivée d'Isabelle BERGES

1. DÉLIBÉRATION N° 2026 056 – Achat maison Layris à l'EPFL

Acquisition d'un immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitation sis à ARUDY (64260), 3 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section BH n°156 pour une contenance de 270 m².

À l'instar de nombreuses communes rurales, le centre-bourg d'Arudy connaît un certain nombre de difficultés pour maintenir son commerce de proximité. Ainsi, l'ancien café-restaurant « Le Pot's », situé à proximité de la mairie, en plein cœur du bourg, n'avait pas trouvé de repreneur à l'occasion du départ à la retraite de ses anciens exploitants fin 2013. La fermeture de ce commerce nous a conduit à nous intéresser au devenir de l'immeuble qui l'accueillait, propriété de M. Jean-Michel LAYRIS, demeurant à ARUDY (64260), 12 rue d'Anéou. En effet, compte tenu du risque important de voir cet immeuble central rester durablement vacant, nous avons sollicité l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins d'étudier les conditions de son acquisition et la faisabilité d'un projet de réhabilitation qui permettrait d'envisager l'installation d'un nouveau commerce similaire à celui disparu, et rénover les deux logements se trouvant aux étages supérieurs.

L'immeuble se situe sur la place de l'Hôtel de Ville, sis à ARUDY (64260), 3 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section BH n°156 pour une contenance de 270 m², et comprend un local commercial d'environ 116 m², une terrasse de 50 m², une cave de 43 m², un premier logement inoccupé de type 3 d'environ 72 m², un second appartement de type 3 d'environ 75 m² également libre de toute occupation, et de combles non aménagés pour une surface approximative de 43 m².

Malgré son état général vétuste, la situation privilégiée de cet immeuble au cœur du bourg d'Arudy et sa proximité immédiate des équipements publics et des commerces existants en faisait un site de grand intérêt. L'immeuble avait ainsi été identifié comme étant propice à recevoir **une opération de réhabilitation destinée à maintenir le commerce et à réinvestir les logements vacants** depuis plusieurs années. Bien que les coûts à engager apparaissaient importants, la municipalité avait estimé opportun de voir ce bien maîtrisé aux fins de le **rénover intégralement et pouvoir le mettre à disposition d'un nouvel exploitant dans des conditions financières adaptées**.

Puisque la commune avait décidé de consolider sa politique locale de revitalisation du centre-bourg en contribuant, d'une part, à la lutte contre les phénomènes de désertification et de disparition des services et administrations (poste, écoles, services médicaux, centres culturels, etc.) ainsi qu'au maintien d'une offre commerciale de proximité en cœur de ville, et d'autre part, en agissant sur l'offre de logements pour permettre le parcours résidentiel des ménages à travers une offre locative adaptée, il nous apparaissait cohérent **de s'impliquer pour faciliter la réhabilitation des logements et la reprise du commerce**.

Aussi, nous avons sollicité plusieurs partenaires susceptibles de nous accompagner dans ce projet. En particulier, nous avons demandé à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées d'engager les négociations en vue de l'acquisition des biens et, le cas échéant, d'assurer leur portage pendant la période préparatoire du projet. Il avait été convenu que l'EPFL pourrait également nous accompagner dans la mise en œuvre de certains travaux préparatoires à la

réhabilitation du bâti.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal a sollicité l'EPFL Béarn Pyrénées suivant délibération en date du 4 juillet 2018 afin qu'il se porte acquéreur des biens évoqués et qu'il en assure le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans.

Le conseil d'administration de l'EPFL a fait droit à cette demande d'intervention de façon anticipée, selon délibération n°6 en date du 19 juin 2018. L'acquisition a été réalisée moyennant un montant de CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (132 000,00 €), en ce compris une licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4^e catégorie (dite « licence 4 »), suivant acte authentique en date du 6 juillet 2018. Une convention de portage foncier portant le n°0101-062-1810 a été conclue pour une durée de HUIT (8) ans le 6 juillet 2018, portant la date prévisionnelle de rachat des biens par la commune au 6 juillet 2026.

La période de portage a été mise à profit pour rénover le local commercial situé au rez-de-chaussée. À l'issue de ces travaux menés par la commune, ledit local a été mis à disposition de façon précaire et révocable le 1^{er} juillet 2020 au profit de M^{me} Cécile PROVOST, qui y a développé son commerce d'épicerie bio sous l'enseigne « Le Petit Chaperon Vert » pendant SIX (6) ans. À l'occasion de la cession de son fonds de commerce, ladite convention a été résiliée au 31 mai 2026 et une nouvelle convention a été signée avec le repreneur, M^{me} Emeline GUILLAUME. Cette convention est toujours active à ce jour.

Le 6 novembre 2018, la licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4^e catégorie a quant à elle été mise à disposition gracieuse de M. Hadrien RAMIS, gérant de l'entreprise en nom personnel exploitée sous l'enseigne **BELLA ITALIA**, restaurant rapide de spécialités italiennes, de façon à conserver le bénéfice de la licence d'exploitation de débit de boisson attachée au fonds acquis par l'EPFL Béarn Pyrénées pour le compte de

la commune d'Arudy. Le contrat a été transmis au repreneur de l'activité, M^{me} Émilie DUPAU en mars 2019. Ledit preneur a renoncé au bénéfice de la licence lui ayant été mise à disposition par courrier en date du 31 mai 2024. Une seconde convention a été signée le 16 septembre 2024, pour transférer la licence IV à M. Jean-Philippe PINOTEAU, exploitant de l'hébergement touristique « Le Val Éveillé », moyennant redevance. Cette convention est à ce jour toujours active.

Aussi, la période de portage étant arrivée à échéance, il convient désormais pour la commune de procéder au rachat des biens portés pour son compte afin de mettre en œuvre le projet ayant motivé l'acquisition, et ainsi solder le dispositif de portage.

À ce jour, voici l'état du compte de portage tenu par l'EPFL sur ce bien :

Libellé dépense	Montant
Prix principal	132 000,00 €
Frais de notaire	2 117,45 €
TOTAL	134 117,45 €

Dans le dispositif d'origine, la commune s'est engagée à racheter le bien au prix d'acquisition (132 000,00 €), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaire liés à l'acquisition du bien pour un montant de **2 117,45 €**,
2. Marge de portage calculée sur la base de 2% par an, appliquée au prix d'achat + frais divers, cumulée sur la durée effective du portage, soit **22 097,71 €** pour une cession au

1^{er} octobre 2026.

Le montant du stock mis en portage par l'EPFL atteint à ce jour **134 117,45 €** pour le bien évoqué. Le montant prévisionnel de revente est fixé en ajoutant la marge de portage produite à la valeur de ce stock, soit une somme de **156 215,16 € HT**, pour une revente globale effective au 1^{er} octobre 2026.

Les loyers encaissés par l'EPFL depuis la mise à disposition du local et de la licence IV apparaissent en atténuation de charges pour un montant à déduire de **25 200,00 €** au 1^{er} octobre 2026, soit un prix HT atténué de **CENT TRENTE-ET-UN MILLE QUINZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (131 015,16 €)**.

À noter que, si la cession n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière, la revente portant sur des biens bâtis depuis plus de cinq ans, la commune devra acquitter de la TVA sur les frais de portage établis à hauteur de **VINGT-DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTIMES (22 097,71 €)**, soit un montant de **QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (4 419,54 €)**.

Le montant de revente de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées est ainsi fixé à **CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES toutes taxes comprises (135 434,70 € TTC)**.

Finalement, la commune ayant déjà versé à l'EPFL la somme globale de **108 903,38 €** au titre des annuités dues au cours de l'opération, celle-ci sera déduite du montant à verser à l'EPFL consécutivement à l'acte de vente à intervenir, soit un solde à verser consécutivement à la signature de l'acte à intervenir de **26 531,32 €**.

La revente au bénéfice de la commune fera l'objet d'un acte en la forme administrative dressé par l'EPFL Béarn Pyrénées et reçu par M. le Maire d'Arudy. Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour solliciter la revente des biens portés pour son compte au terme de la période de portage convenue (8 ans à compter du 6 juillet 2018).

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer à ce sujet.

* * * * *

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016 en vigueur au moment de l'acquisition,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme communal de la commune d'Arudy, approuvé le 22 septembre 2025,

VU la délibération du conseil municipal d'Arudy en date du 4 juillet 2018 portant demande d'acquisition et de portage pour une durée de HUIT (8) ans, de l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitation sis à ARUDY (64260), 3 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section BH n°156 pour une contenance de 270 m²,

VU la délibération n°6 du conseil d'administration de l'EPFL en date du 19 juin 2018 autorisant par anticipation l'acquisition et le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans de l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitation sis à ARUDY (64260), 3 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section BH n°156 pour une contenance de 270 m²,

VU la convention de portage n°0101-062-1810 en date du 6 juillet 2018 relative à l'acquisition et au portage pour une durée de HUIT (8) ans, de l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitation sis à ARUDY (64260), 3 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section BH n°156 pour une contenance de 270 m²,

CONSIDÉRANT que le montant total de l'opération est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune arrivera à échéance le 6 juillet 2026,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitation sis à ARUDY (64260), 3 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section BH n°156 pour une contenance de 270 m² pour accueillir un projet mixte d'habitat et d'activités économiques au cœur du centre historique de la commune,

CONSIDÉRANT que l'intervention de la commune a permis l'installation d'un nouveau commerce

dans cet immeuble et d'éviter la pérennisation d'une friche dans le bourg de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cet immeuble bâti afin de réaliser une opération de réhabilitation à vocation mixte de commerce et d'habitation,

CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la commune visant à développer une offre locative adaptée, à contribuer au développement du parc locatif sur son territoire et à agir en faveur du maintien d'un habitat permanent, de façon à contribuer notamment à la lutte contre la disparition des services et administrations (poste, écoles, services médicaux, centres culturels, etc.), ainsi qu'au confortement d'une offre commerciale de proximité en cœur de bourg,

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière d'habitat et de renouvellement urbain, et de préservation du commerce de proximité,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire,

* * * * *

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder au profit de la commune d'Arudy l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitation sis à ARUDY (64260), 3 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section BH n°156 pour une contenance de 270 m² et dont le terme contractuel du dispositif de portage est fixé au 6 juillet 2026,

2°) **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir lui céder la licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4^e catégorie adossée à l'immeuble susmentionné,

3°) **DÉCIDE** d'acquérir l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitation sis à ARUDY (64260), 3 place de l'Hôtel de Ville, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
BH	156	3 place de l'Hôtel de Ville	Bâti	00	02	70
TOTAL				00	02	70

auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0101-062-1810 en date du 6 juillet 2018, soit un prix hors taxe arrêté au 1^{er} octobre 2026 de **CENT TRENTE-ET-UN MILLE QUINZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (131 015,16 €)**, TVA sur frais de portage en sus pour un montant de QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (4 419,54 €), soit un prix toutes taxes comprises de **CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (135 434,70 € TTC)**,

4°) **DÉCIDE** d'acquérir la licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4^e catégorie pour un montant inclus dans le prix d'achat de l'immeuble auquel elle est adossée,

5°) **PREND ACTE** que le local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble est actuellement loué au titre d'une convention de mise à disposition précaire et révocable au bénéfice de M^{me} Emeline GUILLAUME pour l'exploitation de l'épicerie bio « Le Petit Chaperon Vert » et que cette location perdurera après l'acquisition du bien,

6°) **PREND ACTE** que la licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4^e catégorie est actuellement mise à disposition au bénéfice de M. Jean-Philippe PINOTEAU, exploitant de l'hébergement touristique « Le Val Éveillé » et que cette location perdurera après l'achat du bien,

7°) **PREND ACTE** que le montant des CINQ (5) annuités versées par la commune d'Arudy à l'EPFL Béarn Pyrénées en 2020, 2022, 2023 et 2024 et pour une somme globale de **CENT HUIT MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (108 903,38 €)** sera déduit du montant à verser à l'EPFL consécutivement à la signature de l'acte qui viendra constater la transaction,

8°) **AUTORISE** Madame la Première Adjointe au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Monsieur le Maire de la commune d'Arudy et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées.

9°) **PREND ACTE** que cette acquisition clôturera l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0101-062-1810 en date du 6 juillet 2018 pour une durée de HUIT (8) ans, signée entre l'EPFL et la commune d'Arudy,

10°) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

2. DÉLIBÉRATION N°2026 057 - Approbation d'une convention avec les boulangeries pour la restauration scolaire

Le Maire rappelle que si les deux boulangeries de la commune fournissent le pain au restaurant scolaire, aucun accord n'a jamais été formalisé.

Afin de cadrer les modalités de cette relation (planning, tarifs, absences, délais de prévenance, etc...), il convient d'établir une convention.

Il présente la convention rédigée avec les deux boulangers et propose au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE	les termes de la convention présentée en annexe,
PRÉCISE	que la convention prendra effet à partir du 1 ^{er} septembre 2026,
AUTORISE	le Maire signer ladite convention, son renouvellement et les éventuels avenants ultérieurs.

Arrivée de Muriel MAURIN

3. DÉLIBÉRATION N°2026 058 – Approbation d’une convention de prêt de collection avec le Musée Béarnais

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande formulée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine en vue du prêt temporaire de plusieurs pièces textiles issues des collections du Musée béarnais, actuellement conservées à Oloron-Sainte-Marie.

Ce prêt s'inscrit dans le cadre d'une mission d'étude et de documentation menée sur les collections textiles béarnaises en partenariat avec le prestataire Culture-Ethno. L'examen approfondi de ces objets permettra de préciser l'identification des matériaux, des techniques de fabrication et des usages associés, contribuant ainsi à l'amélioration de leur connaissance scientifique et à l'enrichissement de leur documentation.

Ces collections présentent un intérêt particulier pour l'étude des costumes et textiles traditionnels béarnais. Elles constituent un complément précieux aux collections conservées au Musée d'Ossau et contribueront à approfondir la connaissance du patrimoine vestimentaire du territoire.

Le prêt est consenti pour une durée de deux mois et portera sur neuf vêtements et accessoires traditionnels béarnais présentant un intérêt particulier pour l'étude des collections textiles du territoire.

Il est précisé que ce prêt sera encadré par une convention définissant les conditions de transport, de conservation, de sécurité et de restitution des œuvres.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE	la convention de prêt de collections textiles entre la Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine et la commune d'Arudy ;
DIT	que ce prêt est consenti pour une durée de deux mois dans le cadre d'une mission d'étude et de documentation scientifique ;
AUTORISE	le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce prêt.

4. DÉLIBÉRATION N°2026 059 – Approbation d’une convention pour l’installation de ruches à l’Azerque

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des demandes de M. Nicolas VANPEPERSTRAETE et de Frédérique JAUVERT pour installer des ruches à l’Azerque

Le premier est à la recherche d’un endroit où mettre ses ruches à l’abri du frelon asiatique du mois d’août au mois d’octobre, période à laquelle il cause beaucoup de dégâts, moins présent en altitude ses ruches pourraient y être protégées.

Il aimerait que l’autorisation perdure chaque année à la même période, à titre gratuit ou pas.

Le second souhaite mettre ses ruches avant la cabane de Laüs afin de profiter de la floraison du tilleul, pendant 2 mois environ.

Une convention d’occupation pourrait être mise en place afin d’établir les conditions de cette mise à disposition. Elle serait consentie pour une durée déterminée.

L'occupation pourrait se faire gratuitement ou contre rémunération. Il existe différents modèles de conventions, selon que cette mise à disposition soit gratuite ou payante (bail à loyer ou prêt à usage).

La gratuité serait plutôt envisagée.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- | | |
|-----------------|--|
| APPROUVE | la convention de prêt à usage d'une partie de parcelle sur le massif de l'Azerque à passer avec M. Nicolas VANPEPERSTRAETE à titre gratuit, |
| APPROUVE | la convention de prêt à usage d'une partie de parcelle dans la forêt du Bager, massif de l'Azerque, aux environs de la cabane de Laüs, à passer avec Frédérique JAUVERT à titre gratuit, |
| AUTORISE | le Maire à signer lesdites conventions, ainsi que tous les documents nécessaires à leur bonne exécution, |
| AUTORISE | le Maire à signer tout avenant ultérieur à la convention initiale, ainsi que son renouvellement, si nécessaire. |

5. DÉLIBÉRATION N°2026 060 – Convention de mise à disposition de véhicules avec la CCVO pour l'ALSH

Le Maire explique que la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau a sollicité comme chaque année la commune d'ARUDY pour la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur pour le centre de loisirs pendant l'été.

Cette année, ils'agit d'acheminer du matériel pour un camp organisé à HERM (40) du 20 au 24 juillet.

En outre, du 10 au 14 août 2026, des travaux étant prévus au réfectoire du collège, les enfants mangeront à la cantine primaire. Les repas seront fournis par un prestataire extérieur en liaison froide. Les fours de la cantine du collège seront utilisés pour réchauffer les plats. Le transport des repas se fera en liaison chaude avec le véhicule de la commune. La mise à disposition du véhicule est donc aussi à prévoir.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur ces mises à disposition et d'approuver la convention présentée.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- | | |
|-----------------|---|
| ACCEPTE | la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur pour le transport de matériel au camp ALSH à HERM, |
| ACCEPTE | la mise à disposition du véhicule pour la liaison chaude la semaine du 10 au 14 août 2026, |
| APPROUVE | la convention présentée, |
| AUTORISE | le Maire à signer cette convention. |

6. DÉLIBÉRATION N°2026 061 – Avis sur la carrière de marbre de Bielle

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une enquête publique est organisée du mardi 7 avril 2026 à minuit au mardi 7 juillet 2026 à minuit inclus, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ESCAVAMAR SARL, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de marbres au lieu-dit Artigasse sur la commune de Bielle.

L'exploitation de la carrière s'inscrit dans une activité ancienne. Une première autorisation d'exploitation a été délivrée par arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 pour une durée de 20 ans. Cette autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 pour une durée de 10 ans. Afin de permettre la poursuite de l'exploitation dans l'attente du dépôt d'un nouveau dossier réglementaire, cette autorisation a été prolongée de deux années supplémentaires, jusqu'au 12 janvier 2028, par arrêté préfectoral complémentaire.

La carrière dispose encore de réserves de marbre exploitables. Dans ce contexte, la société ESCAVAMAR souhaite poursuivre l'exploitation du gisement en déposant une demande d'autorisation environnementale.

Le projet prévoit la poursuite de l'exploitation pour une durée de 16 ans, sur une surface totale de 2,08 hectares, correspondant à l'emprise actuelle de la carrière.

L'activité conservera un rythme d'extraction modéré, avec environ 2 000 tonnes de marbre extraites par an (soit environ 834 m³). Sur ce volume, environ 800 tonnes par an correspondront à des blocs marchands, destinés à être valorisés pour des usages décoratifs ou architecturaux.

Conformément au code de l'environnement, l'**avis du conseil municipal des communes** concernées par le rayon d'affichage de 3km autour de l'installation projetée est demandé sur ce dossier.

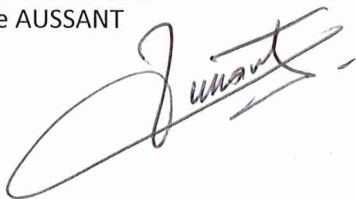
Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. BUNEL au motif que la consultation publique n'est pas achevée)

ÉMET un avis favorable à la demande de renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbres au lieu-dit « l'Artigasse » sur la commune de BIELLE par la société ESCAVAMAR SARL.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2026_056 à 2026_061.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Signature du Maire :
Claude AUSSANT



Signature du secrétaire de séance :
Marcel BUNEL

